



Althen-des-Paluds, le 26 Avril 2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 AVRIL 2023 A 18H45

MAIRIE
DE

ALTHEN-DES-PALUDS

84210
Téléphone : 04.90.62.01.02
Télécopie : 04.90.62.11.48
www.althendespaluds.fr

Le vingt-cinq avril deux mille vingt-trois à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal d'ALTHEN-DES-PALUDS, légalement convoqué en date du dix-neuf avril deux mille vingt-trois, s'est réuni, en séance publique, à la salle La Forge – Espace Bernard LE MEUR, sous la présidence de Monsieur Michel TERRISSE, Maire.

Présents :

M. Michel TERRISSE, Maire, M. Marc MOSSÉ, Mme Chantal RICHARD, M. Aurélien CARLES, Mme Sylviane VERGIER, Adjoint, M. Yves-Michel ALLENET, M. Jean-Michel BENALI, M. Gordon CRONNE, Mme Arlette GARFAGNINI, Mme Fabienne HENRY, Mme Odile NAVARRO, Mme Nathalie PUTTI, M. Christophe TONNAIRE, Mme Sandrine VOILLEMONT.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Marie-Laure MUSICHINI a donné procuration à Mme Sylviane VERGIER
M. François BERTOLLIN a donné procuration à M. Jean-Michel BENALI
Mme Anne CARBONNEL a donné procuration à M. Marc MOSSÉ
Mme Marie-France FARINES a donné procuration à M. Michel TERRISSE

Absents :

Mme Sandrine CHASTEL - M. Yvan CAPO - M. Jean MAITRE - M. Fabrice PAZIENZA - M. Lucien STANZIONE

Secrétaire de séance :

M. Aurélien CARLES

Décisions du Maire :

N°11/2023 : Décision qui annule et remplace la décision n°7/2023 du 09/02/2023 concernant la signature de l'avenant n°2 du marché de travaux d'extension et de réaménagement de la restauration scolaire et du centre de loisirs – Lot n°5 – Charpente-couverture-étanchéité

N°12/2023 : Marché de travaux d'extension et de réaménagement de la restauration scolaire et du centre de loisirs – lot n°8 : carrelages sols souples – Avenant n°2

N°13/2023 : Marché de travaux d'extension et de réaménagement de la restauration scolaire et du centre de loisirs – Lot n°6 – Menuiseries extérieurs bois et Aménagement intérieur – Avenant n°2

N°14/2023 : Marché de travaux d'extension et de réaménagement de la restauration scolaire et du centre de loisirs – Lot n°9 : Serrurerie – Avenant n°2

N°15/2023 : Marché de travaux d'extension et de réaménagement de la restauration scolaire et du centre de loisirs – Lot n°7 : Cloisons-peinture-nettoyage – Avenant n°2

N°16/2023 : Marché de travaux d'extension et de réaménagement de la restauration scolaire et du centre de loisirs – Lot n°5 : Charpente-couverture-étanchéité – Avenant n°3

Approbation du Conseil Municipal du 22 Mars 2023 :

VOTE A L'UNANIMITE – 18 voix pour

Délibération n°1 : Suppression de postes et modification du tableau des effectifs – Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code général de la fonction publique territoriale.

Mr le Maire indique au conseil qu'il convient de modifier le tableau des effectifs en supprimant 2 postes devenus inoccupés suite à des avancements de grade et 2 postes inoccupés suite à des départs à la retraite.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 84 en date du 18.04.2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- De supprimer :
 - un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet,
 - un poste d'agent de maîtrise à temps complet,
 - deux postes d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet (17h30 par semaine et 28h par semaine),
- De modifier le tableau des effectifs.

Précise que la rémunération sera fixée sur la base de l'échelle de rémunération du grade correspondant.

VOTE A L'UNANIMITE – 18 voix pour

Délibération n°2 : Mise en place d'un règlement alcool et stupéfiants - Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Monsieur le Maire indique au conseil que l'usage de l'alcool ou de stupéfiants en milieu professionnel soulève des difficultés d'ordre humain, médical et juridique sur les lieux de travail. Il peut ainsi exposer les agents consommateurs, leurs collègues de travail, les usagers du service public à des risques susceptibles d'engager la responsabilité de l'agent, mais aussi celle de l'encadrement et de l'autorité territoriale.

La prévention de consommation de substances psychotropes et sa prise en charge s'inscrivent donc dans l'obligation réglementaire qui impose à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune souhaite mettre en place un **Règlement Alcool & Stupéfiants**.

Les objectifs du règlement seront de :

- Contribuer à la prévention de la consommation d'alcool ou de drogues sur le lieu de travail et de faire prendre conscience à chacun des risques qui en découlent et des impacts sur la santé et la sécurité des personnes ;
- Permettre à chacun d'avoir un comportement adapté et responsable face à une situation délicate. Le signalement d'un état anormal au travail doit être considéré comme une aide au collègue de travail pour un éventuel soutien psychologique ou une prise en charge médicale ;
- Disposer d'un cadre réglementaire permettant à chacun de se positionner face à un état présumé d'ébriété ou face à une personne présumée sous l'emprise d'une drogue.

Ce règlement s'appliquera :

- Dans chaque service de la collectivité, mais également dans tout lieu d'intervention des agents (bâtiments, voie publique, lors de la conduite de véhicules, etc.) ;
- A tous les agents, quel que soit leur statut ou leur niveau hiérarchique.

La mise en place du Règlement Alcool & Stupéfiants de la commune est applicable immédiatement et il appartient à chaque agent d'en prendre connaissance.

Des réunions de service seront organisées afin d'informer les agents des modalités organisationnelles et pratiques prévues dans le règlement.

Monsieur le Maire propose au conseil, après l'avis favorable du CST en date du 18 AVRIL 2023 :

- **D'accepter** la mise en place du Règlement Alcool & Stupéfiants ci-joint
- **D'autoriser** le Maire à signer le Règlement Alcool & Stupéfiants ci-joint
- **Précise** que le règlement pourra être amené à évoluer en cas de nécessité.

Mr MOSSÉ précise que la commune souhaitait se doter d'un outil réglementaire dans le cadre de la prévention de la consommation d'alcool ou de stupéfiants sur le lieu de travail.

Il informe l'assemblée que d'ailleurs dans ce cadre, en collaboration avec la mutuelle de santé, la MNT, une demi-journée d'information sur les addictions a été organisée pour tous les agents de la commune. Une deuxième demi-journée sera également proposée dans les prochains mois sur les gestes et postures.

De plus tous les agents titulaires ont également participé à une journée de formation au PSC1 au mois de mars et avril de cette année, animée par un pompier formateur.

Mr TONNAIRE demande s'il ne serait pas possible de proposer cette formation à la population ?

Mr MOSSE répond que cela paraît difficile car il s'agit d'une formation payante. Il précise que parfois les pompiers la proposent dans le cadre de journées festives sur les communes.

Mr le Maire rajoute que cette formation est proposée dans le cadre de notre responsabilité d'employeur communal.

VOTE A L'UNANIMITE – 18 voix pour

Délibération n°3 : Approbation de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme - Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 Décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 Décembre 2021 définissant les modalités de la concertation ;

Vu la décision n° CU-2022-3142 de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} Juillet 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°1 du PLU.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 Septembre 2022 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°2023-017 en date du 1^{er} Février 2023 prescrivant l'enquête publique de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 17 Novembre 2022,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur qui donne un avis favorable sans réserve,

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des avis formulés sont favorables sans réserve. Il précise que pour prendre en compte une proposition émise lors de la réunion d'examen conjointe, le jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date 20/09/2020 a été annexé à la notice de présentation.

Considérant que le dossier de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme,

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à :

- APPROUVER la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- PRECISE que la présente délibération et la révision allégée n°1 du PLU seront publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme,

- PRECISE que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie d'Althen-des-Paluds et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,
- PRECISE que la présente délibération sera exécutoire :
 - dès sa réception par le Préfet ;
 - dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Mr le Maire précise que cette délibération fait suite au recours d'un particulier contre le PLU. La commune ayant perdu en première instance puis en appel , a suivi le conseil de son avocat de ne pas aller en cassation.

VOTE A L'UNANIMITE – 18 voix pour

Délibération n°4 : Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme - Rapporteur : Marc MOSSÉ :

Le conseil municipal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 Juillet 2018 approuvant le plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2022-088 en date du 23 Mai 2022 prescrivant la modification n°1 du PLU,

Vu la décision n° CU-2022-3159 de l'Autorité Environnementale en date du 21 Juillet 2022 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté municipal n°2023-017 en date du 1^{er} Février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU,

Entendu les avis des PPA,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur,

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des avis formulés sont favorables sans réserve. Il précise que pour tenir compte d'observations formulées par la Préfète portant sur la forme, deux petites corrections de rédaction ont été apportées dans la notice de présentation.

Considérant que le projet de Modification n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-36 et suivants du code de l'Urbanisme.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à :

- APPROUVER la Modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;

- PRECISE que la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- PRECISE que la présente délibération et la modification n°1 du PLU seront publiées sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme ;

- PRECISE que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme approuvée est tenue à la disposition du public en mairie d'Althen-des-Paluds et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture ;

- PRECISE que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°1 du PLU, ne seront exécutoires que :

- dès sa réception par le Préfet ;

- dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

VOTE A L'UNANIMITE – 18 voix pour

Délibération n°5 : Contribution communale aux frais de scolarité des enfants non althénois scolarisés à Althen-des-Paluds - Rapporteur : Sylviane VERGIER :

Monsieur le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le Maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations
- État de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence
- Frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil

Considérant ces dispositions, Monsieur le Maire propose de fixer les participations annuelles aux charges de scolarisation des enfants à un montant de 1 388€ par élève en maternelle et 705€ par élève en élémentaire.

Monsieur le Maire propose d'établir une convention pour formaliser la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre la Commune de résidence et la Commune d'accueil.

Les principales modalités de cette convention sont les suivantes :

- **Objet** : mise en œuvre de la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre Commune de résidence et Commune d'accueil.
- **Participation obligatoire** : La commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Commune dès lors qu'elle ne dispose pas de la capacité d'accueil dans ses établissements scolaires et qu'elle ne peut donc assumer la scolarisation des enfants concernés.
- **Participation financière** : 1 388€ par élève en maternelle et 705€ par élève en élémentaire.
- **Durée** : La convention est conclue pour une durée de 4 ans.

Ce montant sera fixe pour la durée de la convention.

Le montant de ces frais sera facturé à l'année au mois de mai.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à

- Fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la commune de résidence de la façon suivante, 1 388€ par élève en maternelle et 705€ par élève en élémentaire.
- Approuver la passation d'une convention pour fixer la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de la commune, entre la Commune de résidence et la Commune d'accueil, selon les modalités exposées précédemment.
- Signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Mr le Maire précise que cela ne concerne pas les communes membres de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat avec lesquelles il y a un accord tacite de non facturation des frais de scolarité.

VOTE A L'UNANIMITE – 18 voix pour

Délibération n°6 : Attribution subvention de fonctionnement 2023 à l'association Comité Jumelage Jean Althen – Rapporteur : Sandrine VOILLEMONT :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que lors de dernière séance du conseil municipal la délibération concernant l'attribution des subventions de fonctionnement 2023 aux différentes

associations avait été adoptée. Cependant, celle qui devait être attribuée au Comité Jumelage Jean Althen avait été suspendue dans l'attente d'une réunion pour précisions.

Après rencontre avec les membres du Comité et après avis des membres de la Commission « Vie Associative et Jumelages », Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de leur verser une subvention d'un montant de 1.700 € pour l'année 2023, comprenant les frais de déplacement en Italie du 19 au 22 Mai prochain, du Directeur de l'Accueil Jeunes, estimés à 340 €.

Mr le Maire précise que le directeur de l'Accueil jeunes sera accompagné lors du voyage en Italie par 4 jeunes pour présenter une pièce ayant pour sujet la commune d'Althen-des-Paluds.

VOTE A L'UNANIMITE – 18 voix pour

Délibération n°7 : Domanialité – Modification du périmètre d'agglomération – Création du « Hameau de la Gare » - Rapporteur : Monsieur le Maire :

Au regard de la dangerosité et de l'intensité du trafic routier sur la route du Cabanon (Voie Communale n°7) et sur la route de la Forêt (Voie Communale n°9), regroupant une cinquantaine d'habitations, la commune envisage de créer des aménagements de sécurité.

En effet, le non-respect de la limitation de vitesse, l'étroitesse des chaussées, la courbure de la voie au niveau du pont, ainsi que les longues lignes droites favorisant les excès de vitesse, la présence de plusieurs entrées/sorties privatives au niveau de ces routes mais également d'une intersection avec d'autres voies publiques, nécessitent la mise en place de dispositifs de ralentissement adaptés.

Toutefois, la réglementation pour l'implantation de tels équipements n'est possible qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération au sens du Code de la Route, conformément à l'annexe du décret n°94-447 du 27 mai 1994.

Aussi, le réajustement du périmètre d'agglomération permettra de résoudre ces problèmes de sécurité routière tout en prenant en compte la configuration bâtie de ce secteur de la commune. Pour rappel, l'établissement d'un périmètre d'agglomération a une incidence sur le statut des voies ainsi que sur la signalisation routière et plus particulièrement les limitations de vitesse.

Il est donc proposé de modifier le périmètre d'agglomération en créant un hameau et de dénommer ce dernier pour le distinguer de l'agglomération principale et des autres hameaux.

Le périmètre proposé pour ce nouvel hameau englobe l'ensemble des habitations et constructions au niveau de ce lieu-dit et n'intègre aucun chemin rural.

Ce tracé prend en compte l'aménagements des futurs équipements, qui nécessiteront la mise en place de panneaux de pré-signalisation (limitation de la vitesse à 30km/h) et de signalisation de positionnement.

En effet, des distances doivent être respectées entre l'ensemble de ces panneaux et ceux des entrées/sorties d'agglomération. C'est la raison pour laquelle sur la route du Cabanon (VC n°7) et la route de la Forêt (VC n°9), il est proposé que le périmètre d'agglomération se prolonge au-delà des zones bâties au nord et au sud de la zone bâtie.

Quant à la dénomination de ce hameau il est proposé le nom de « Hameau de la Gare ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 110-2 et suivants et R.IIO-I et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 141-1 et suivants.

Considérant le lieu-dit « Hameau de la Gare » comme étant un ensemble d'habitations regroupées présentant des entrées/sorties privées sur le domaine public de la route du Cabanon (Voie Communale n°7) et de la route de la Forêt (VC n°9),

Considérant la configuration de la route du Cabanon et de la route de la Forêt (étroitesse, longues lignes droites), le trafic routier qu'elle supporte et le non-respect de la limitation de vitesse en place,

Considérant l'intérêt à modifier le périmètre d'agglomération en créant un nouveau hameau route du Cabanon et route de la Forêt afin de permettre de limiter la vitesse de circulation par la mise en place de dispositifs de ralentissements adaptés,

Au regard d'une part de la prise en compte de la sécurité routière et de la configuration du bâti au lieu-dit « Hameau de la Gare »,

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à :

- APPROUVER le projet de modification du périmètre d'agglomération en créant un nouveau hameau route du Cabanon et route de la Forêt, tel qu'il est joint à la présente,
- DENOMMER le hameau de la manière suivante « Hameau de la Gare »
- POURSUIVRE toutes les mesures et actions découlant de l'application du périmètre d'agglomération modifié

Mr le Maire indique que suite aux travaux d'enfouissement de réseaux, cette route va être complètement refaite. Celle-ci risque alors de devenir une « autoroute » avec tous les risques d'excès de vitesses que cela comporte.

Pour pouvoir effectuer des aménagements réglementaires afin de la sécuriser, il convient donc de créer un hameau.

Mr MOSSÉ précise que cela ne va rien changer au PLU et que la création d'un hameau n'aura pas pour conséquence de rendre les terrains constructibles.

VOTE A L'UNANIMITE – 18 voix pour

Délibération n°8 : Domanialité – Modification du périmètre d'agglomération – Création du « Hameau des Peupliers » - Rapporteur : Monsieur le Maire :

Au regard de la dangerosité et de l'intensité du trafic routier sur le chemin des Peupliers (Voie Communale n°4), regroupant une vingtaine d'habitations, la commune envisage de créer des aménagements de sécurité. En effet, le non-respect de la limitation de vitesse, fixée à 50km/h, l'étroitesse de la chaussée, ainsi que la longue ligne droite favorisant les excès de vitesse, la présence de plusieurs entrées/sorties privées au niveau de cette route, mais également d'une intersection avec d'autres voies publiques, nécessitent la mise en place d'équipements visant à ralentir la vitesse.

Toutefois, la réglementation pour l'implantation de tels équipements n'est possible qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération au sens du Code de la Route, conformément à l'annexe du décret n°94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation d'équipements de sécurité visant à ralentir la vitesse.

Aussi, le réajustement du périmètre d'agglomération permettra de résoudre ces problèmes de sécurité routière tout en prenant en compte la configuration bâtie de ce secteur de la commune. Pour rappel, l'établissement d'un périmètre d'agglomération a une incidence sur le statut des voies ainsi que sur la signalisation routière et plus particulièrement les limitations de vitesse.

La délimitation du périmètre d'agglomération a également une incidence sur la signalisation routière et plus particulièrement les limitations de vitesse.

Il est donc proposé de modifier le périmètre d'agglomération en créant un hameau et de dénommer ce dernier pour le distinguer de l'agglomération principale et des autres hameaux.

Le périmètre proposé pour ce nouvel hameau englobe l'ensemble des habitations et constructions au niveau de ce lieu-dit et n'intègre aucun chemin rural.

Ce tracé prend en compte l'implantation des futurs équipements de sécurité visant à ralentir la vitesse, lesquels nécessiteront la mise en place de panneaux de pré-signalisation (limitation de la vitesse à 30km/h) et de signalisation de positionnement.

En effet, des distances doivent être respectées entre l'ensemble de ces panneaux et ceux des entrées/sorties d'agglomération. C'est la raison pour laquelle sur le chemin des Peupliers (VC n°4) il est proposé que le périmètre d'agglomération se prolonge au-delà des zones bâties au nord et au sud de la zone bâtie.

Quant à la dénomination de ce hameau il est proposé le nom de « Hameau des Peupliers ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 110-2 et suivants et R.IIO-I et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 141-1 et suivants.

Considérant le lieu-dit du « Hameau des Peupliers » comme étant un ensemble d'habitations regroupées présentant des entrées/sorties privées sur le domaine public du chemin des Peupliers, classé Voie Communale n°4,

Considérant la configuration du chemin des Peupliers (étroitesse, longue ligne droite), le trafic routier qu'elle supporte et le non-respect de la limitation de vitesse en place,
Considérant l'intérêt à modifier le périmètre d'agglomération en créant un nouveau hameau Chemin des Peupliers afin de permettre de limiter la vitesse de circulation par la mise en place de dispositifs de ralentissements adaptés,
Au regard d'une part de la prise en compte de la sécurité routière et de la configuration du bâti au lieu-dit Hameau des Peupliers,

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à :

- APPROUVER le projet de modification du périmètre d'agglomération en créant un nouveau hameau chemin des Peupliers, tel qu'il est joint à la présente,
- DENOMMER le hameau de la manière suivante « Hameau des Peupliers »
- POURSUIVRE toutes les mesures et actions découlant de l'application du périmètre d'agglomération modifié

Mr le Maire précise que :

- la création d'un hameau à cet endroit fait suite aux plaintes des riverains et aux fréquents contrôles de vitesses, lors desquels il est constaté des grands dépassements de vitesse limitée à 50 km/h.
- pour envisager des aménagements de sécurité, ce qui n'est pas possible, hors agglomération, il convient de créer un hameau.

Mme HENRY demande s'il y a des accidents fréquents ou si ce sont surtout les riverains qui se plaignent.

Mr MOSSÉ lui répond qu'il n'y a pas beaucoup d'accident mais plus des excès de vitesse sur cette route qui pourraient entraîner des accidents graves.

Il rajoute par ailleurs que la police municipale fait plus de prévention que de répression afin de sensibiliser les automobilistes à la dangerosité de la vitesse et que le but n'est pas de faire des recettes qui n'entrent d'ailleurs pas dans les caisses de la commune mais du Conseil Départemental.

VOTE A L'UNANIMITE – 18 voix pour

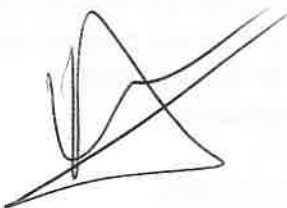
QUESTIONS DIVERSES :

Mr le Maire regrette de ne pas avoir pu être présent le samedi 22 avril pour le rallye de Venasque car il était retenu par la Commémoration du Génocide Arménien qui a eu lieu à Avignon.

Il rappelle les deux prochaines manifestations du mois de mai Expo peinture les 13 et 14 Mai et le Fête des Vignerons le 13 Mai.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.

Le Secrétaire,
Aurélien CARLES.



Le Maire,
Michel TERRISSE.

